

ASSOCIATION ORNITHOLOGIQUE ET MAMMALOGIQUE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Association fondée en 1977, agréée au titre de l'Art. 40 de la loi du 10 juillet 1976
Siège social : Maison des Associations – Espace Jean Zay, 4 rue Jules Ferry, 71100 CHALON-SUR-SAONE



Secrétariat et adresse postale:
A.O.M.S.L.
Maison des Associations
Espace Jean Zay
4 rue Jules Ferry
71100 CHALON-SUR-SAONE
☎03.85.42.94.57
aomsl.ornithologie@wanadoo.fr

Monsieur le Préfet
Préfecture de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71000 Mâcon

Chalon-sur-Saône, le 22 avril 2020

Objet : Sortie de la crise sanitaire - Protection des milieux naturels et de la biodiversité.

Monsieur le Préfet,

Par la présente, nous souhaitons vous faire part de nos interrogations et de nos préoccupations en raison de la situation exceptionnelle que nous connaissons depuis près de 2 mois du fait de l'épidémie de *coronavirus* et de ses conséquences éventuelles sur la faune sauvage et les milieux naturels.

La lutte contre l'épidémie a nécessité une longue période de confinement de la population, qui devrait prendre fin, de façon progressive, prochainement. Le confinement de la population a, d'une part, provoqué une situation particulière pour la faune sauvage qui a bénéficié d'une quiétude inhabituelle en pleine période de reproduction. Vous avez, à ce propos, par un arrêté du 23 mars 2020, interdit tout acte de chasse ou de destruction sur l'ensemble du département, ce dont nous vous félicitons. Le confinement a, d'autre part, conduit le gouvernement à prendre des mesures relatives à la vie administrative et qui ont pour objet d'adapter certaines procédures, comme l'enquête publique ou la consultation du public, à l'urgence sanitaire (ordonnances des 25 mars et 15 avril 2020).

En outre, un décret du 8 avril 2020, indépendamment de la situation d'urgence sanitaire, pérennise le pouvoir de dérogation du préfet dans la délivrance de certaines autorisations administratives.

La conjonction de ces événements fait naître des interrogations dans le domaine qui est au centre des préoccupations de notre association : la conservation de la faune sauvage et des milieux naturels indispensables à sa survie. Dans ce contexte particulier, la légalité perd ses bornes : les autorisations que vous accorderez pourront-elles être dispensées de consultation du public par dérogation au droit commun ? S'agissant de décisions individuelles par principe non soumises à publication, seront-elles notifiées à leur bénéficiaire sans que le public en ait connaissance quand bien même auraient-elles des incidences environnementales ? L'application des normes environnementales ne sera-t-elle pas principalement concernée par ces dérogations ? Ainsi des distances de sécurité pour la pulvérisation des pesticides à proximité des lieux habités, à peine prescrites aussitôt réduites dans certains départements à 3 mètres et à 5 mètres au lieu de 5 mètres pour les cultures basses et 10 mètres pour les cultures hautes. Telles sont les questions que nous nous posons.

La crise sanitaire redonne tout son sens à la notion d'intérêt général.

Concernant la faune sauvage, l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction (des « nuisibles ») a pu faire naître un sentiment de frustration chez les chasseurs et les piégeurs, qui pourraient être désireux de « rattraper le

temps perdu » en sollicitant auprès de vous des autorisations leur permettant de reprendre leurs activités dans des périodes et selon des modalités dérogeant au droit commun. La destruction d'un Renard pour protéger un poulailler afin de prévenir une éventuelle intrusion, par exemple, ne constitue pas, à nos yeux, un motif d'intérêt général ; il ne s'agit que d'un intérêt privé. Et la légalité des mesures de police demeure conditionnée par le principe de proportionnalité. Nous estimons que les conditions favorables à la reproduction dont la faune sauvage a bénéficié ce printemps ne doivent pas être anéanties par la reprise d'activités de destruction (chasse et « nuisibles ») facilitées et étendues par des dérogations aux règles générales.

Concernant les opérations d'urbanisme et d'aménagement, compte tenu de la longueur des procédures administratives habituelles d'élaboration et de mise œuvre des projets, et notamment des prétendues « contraintes environnementales », la tentation peut être forte, là aussi, de la part des aménageurs publics et privés de solliciter des dérogations, dont l'environnement pourrait souffrir.

Nous voulons croire que la protection des milieux naturels et de la biodiversité sera considérée par vous et par les services de l'État à sa juste valeur et ne sera pas sacrifiée à une reprise économique attendue. Les intérêts économiques ne sont pas toujours et à eux seuls constitutifs de l'intérêt général.

Le respect des normes environnementales européennes, notamment lorsqu'elles exigent des raisons impératives d'intérêt public majeur pour qu'il puisse être dérogé à la protection des milieux naturels et des espèces protégés par la directive Habitats du 21 mai 1992 et la directive Oiseaux sauvages du 30 novembre 2009, est certes garanti par le décret du 8 avril 2020. De même qu'il n'est pas possible qu'il soit dérogé à la loi. Toutefois, la protection des milieux naturels et de la biodiversité est très fortement dépendante de l'action administrative de l'État. C'est pourquoi notre association croit utile de vous faire part de ses attentes quant à l'usage que vous ferez de votre pouvoir de dérogation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma haute considération.

Joël MINOIS
Président de l'AOMSL